

Auto

Conditions Générales Caravanes et Remorques



Juin 2017

réinventons / notre métier



Votre contrat est constitué :

- des présentes Conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des Conditions particulières qui adaptent, complètent ces Conditions générales à vos besoins actuels. **Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.**

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances est L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.), située au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

section	page	contenu du chapitre
Votre contrat	3	Quel est le bien assuré ?
	3	Qui est assuré ?
	3	Où les garanties s'exercent-elles ?
Les garanties	4	CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE
		Selon le choix que vous avez fait et s'il en est fait mention aux Conditions particulières, vous bénéficiez des garanties :
	4	Responsabilité Civile hors circulation
	5	Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A.)
	5	Protection Juridique / Protection Juridique Confort
	11	Responsabilité Civile en Circulation
		Dommmages à la caravane ou remorque
	11	- Dommages tous accidents
	12	- Vol
	13	- Vol isolé du contenu
	13	- Incendie
	13	- Attentats
	13	- Événements climatiques
	14	- Catastrophes naturelles
	14	- Catastrophes technologiques
14	- Bris de glace	
15	- Frais annexes	
Ce que votre contrat ne prend pas en charge	16	Les exclusions communes à toutes les garanties
Des précisions sur vos garanties	16	Les franchises
Vos cotisations	17	Où et comment payer vos cotisations ?
	17	Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?
Ce que vous devez également savoir	18	Que devez-vous nous déclarer ?
	18	En cas de modification de votre situation
	18	Quand débute et finit votre contrat ?
	18	Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage
	19	Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?
	21	En cas de réclamation
	21	En cas de sinistre
	23	Que devez-vous faire et dans quels délais ?
	23	La prescription
Définitions	25	

Convention d'utilisation	28	Article 1 - Définitions
des Services Numériques	29	Article 2 - Acceptation de la relation électronique
	29	Article 3 - Vos engagements
	30	Article 4 - Processus de souscription électronique
	31	Article 5 - Signature électronique de documents
	31	Article 6 - Relation électronique
	32	Article 7 - Moyens de preuve
	32	Article 8 - Archivage des documents
	33	Article 9 - Données à caractère personnel

Votre contrat

Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, s'il s'agit :

- de la caravane désignée aux Conditions particulières, ses accessoires et aménagements, et son contenu (vous appartenant ou appartenant aux personnes voyageant ou séjournant avec vous) s'il est endommagé ou volé avec le véhicule assuré ;
- ou de la remorque désignée aux Conditions particulières.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- la caravane ou la remorque de remplacement louée ou empruntée en cas d'accident subi par la caravane ou la remorque désignée aux Conditions particulières.

Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité Civile », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Où les garanties s'exercent-elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité Civile » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la Carte verte, et non rayés ;
- à Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, État du Vatican.

Au titre des garanties "Catastrophes naturelles" et "Catastrophes technologiques" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la Carte Verte, et non rayés ;
- à Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, État du Vatican.

Si votre séjour excède trois mois consécutifs, nous vous invitons à prendre contact avec l'un de nos représentants locaux.

Ce que nous prenons en charge

La garantie « Responsabilité Civile hors circulation »

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion :

- provenant de la caravane, du contenu de la caravane ou la remorque lorsqu'elle est dételée du véhicule tracteur ;
- survenant à l'occasion des activités de caravaning pratiquées à titre d'agrément.

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Sous limitation : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des assurances.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile hors circulation » :

- les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur ;
- les dommages subis par les auteurs, co-auteurs, complices du vol du véhicule assuré ;
- les dommages subis par un préposé de l'assuré responsable à l'occasion d'un accident de travail (sauf faute inexcusable) ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident ;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel ;
- la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile ;
- les dommages occasionnés par la caravane lorsqu'elle est attelée.

Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A)

La défense de vos intérêts

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, **en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous**, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Protection juridique

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de JURIDICA - S.A. au capital de 14 627 854,68 €. 572 079 150 R.C.S. Versailles (1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi), société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Information juridique par téléphone

Nous mettons à votre disposition un service d'information juridique par téléphone du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige. Le numéro d'accès est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Des juristes vous répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- Défense pénale liée à la circulation ;
- Achat du véhicule ;
- Vente du véhicule ;
- Location d'un véhicule ;
- Réparation du véhicule ;
- Centre de contrôle technique.

Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivis devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur

En cas de litige entre vous et nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre, JURIDICA s'engage à réclamer la réparation de votre préjudice auprès d'AXA ou de tout tiers responsable.

Protection juridique confort

En complément de la garantie « Protection juridique » définie précédemment, vous bénéficiez de la garantie « Protection juridique confort » s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. La présente garantie est prise en charge par JURIDICA - S.A. au capital de 14 627 854,68 €. 572 079 150 R.C.S. Versailles - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos litiges survenant dans les domaines suivants :

Aide à la résolution des litiges

- Achat du véhicule :

Litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

- Location d'un véhicule :

Litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.

- Vente du véhicule :

Litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

- Réparation du véhicule :

Litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.

- Centre de contrôle technique :

Litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

Les dispositions communes aux garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique » et « Protection juridique confort »

Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous ne disposiez d'aucune information sur un éventuel litige susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de sa prise d'effet et que les faits, les événements ou la situation sources du litige soient postérieurs à la date de prise d'effet de la garantie. Si ce n'est pas le cas, vous devez prouver que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;
- vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie ;
- le montant des intérêts en jeu à la date de la déclaration du litige soit supérieur à la somme fixée aux Conditions particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous avez recueilli notre accord préalable avant de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

- **Quel que soit le montant des intérêts en jeu**, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- *Conseil*

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

- *Recherche d'une solution amiable*

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités ci-dessous.

- **Si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, nous vous assistons en justice :**

- *Phase judiciaire*

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux paragraphes « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « L'analyse du litige et décision sur les suites à donner ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge »**.

La déclaration du litige et l'information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

L'analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en oeuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément à l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge »**.

Par ailleurs, conformément à l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge »**.

Les frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier **engagés par JURIDICA et nous-mêmes** ;
- les honoraires d'experts **engagés par JURIDICA et nous mêmes**, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables.

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :**

Plafonds TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au titre d'une procédure judiciaire. Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global de garantie exprimé ci-avant. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
	MONTANTS TTC	
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction • Recours précontentieux en matière administrative • Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire 	316 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention amiable non aboutie 	250 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> • Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties • Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	309 €	
<ul style="list-style-type: none"> • En matière administrative sur requête • En matière gracieuse ou sur requête • Référé 	441 €	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	316 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de grande instance 	1090 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de commerce • Conseil de prud'hommes • Tribunal administratif 	994 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution) 	726 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes matières sauf pénal 	1142 €	
<ul style="list-style-type: none"> • En matière pénale 	789 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'assises 	1579 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Cour de cassation - Conseil d'Etat • Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme 	2475 €	Par affaire (y inclus les consultations)

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :**

- Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.**

CARAVANES ET REMORQUES

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Le montant des garanties :

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre des garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Protection juridique » et « Protection juridique confort » :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les condamnations prononcées contre vous (y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires ;
- Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les litiges :
 - dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ;
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
 - pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L 234-1 et L 231-1 du Code de la route), ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L 233-1 du Code de la route) ;
 - pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ;
 - opposant les assurés entre eux ;
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
 - liés au recouvrement de vos créances.

Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur,
On entend par dol, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.
- vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

Responsabilité Civile en Circulation

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion provenant de la caravane, de son contenu ou de la remorque lorsque la caravane ou la remorque est attelée au véhicule tracteur.

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Sous limitation : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des assurances.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile en Circulation » :

- les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur ;
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré ;
- les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, un préposé de son employeur à l'occasion d'un accident du travail ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident ;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel ;
- la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile.

Dommages tous accidents

Nous garantissons les dommages subis par la caravane ou par la remorque assurée lorsque ces dommages résultent :

- d'une collision avec un autre véhicule, y compris le véhicule tracteur ;
- d'un choc entre la caravane et un corps fixe ou mobile ;
- d'un versement sans collision préalable ;
- d'un acte de vandalisme ;
- de débordements de fleuve ou de cours d'eaux, pendant les périodes d'ouverture du terrain de camping non gardé.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la caravane dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

La garantie s'étend aux dommages subis en cours de transport par terre, par eau ou par air.

Toutefois, s'il s'agit de transport par mer ou par air, seul le cas de perte totale est couvert, et ce, exclusivement au cours d'un transport entre les pays mentionnés au paragraphe « Où les garanties s'exercent-elles ? ».

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages tous accidents » :

- les dommages ou pertes survenant à la caravane ou la remorque attelée au véhicule tracteur lorsque le conducteur est dépourvu du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule ou si ce conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ;
- les dommages ou pertes survenant à la caravane lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ;
- les dommages ou pertes survenant à la caravane ou à la remorque en cours de route lorsque son poids en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit par celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile ;
- les dommages, même accidentels, éprouvés par les pneumatiques à moins qu'ils soient concomitants à un événement garanti ;
- les dommages subis par les organes de la caravane ou de la remorque ayant leur origine exclusive et directe dans un défaut d'entretien ou l'usure ;
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre ;
- le contenu de la remorque.

Vol

Nous garantissons les dommages résultant :

- de la disparition et/ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de la caravane ;
- de la disparition et/ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de la remorque ;
- du vol des accessoires extérieurs à condition qu'ils soient fixés à la caravane de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés que par bris, arrachage ou démontage.

En ce qui concerne les caravanes extensibles en toile, seul le vol total est garanti.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions particulières, la garantie s'étend au contenu volé ou endommagé avec la caravane dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol » :

- les vols commis par les membres de votre famille visés par l'article 311-12 du Code pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leur fonction ;
- L'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ;
- les actes de vandalisme ;
- les pneumatiques dérobés séparément ;
- les dommages subis par l'auvent et le vol de son contenu ;
- le vol du contenu de la remorque.

Vol isolé du contenu

Nous remboursons les dommages résultant de la disparition, à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol, du contenu seul de la caravane ou de la remorque totalement rigide et fermée à clef.

La garantie s'exerce lorsque le vol a été commis après effraction du véhicule assuré, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol du contenu » :

- les vols commis par les membres de votre famille visés par l'article 380 du Code pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les actes de vandalisme ;
- les dommages subis par l'auvent et le vol de son contenu.

Incendie

Nous garantissons les dommages subis par la caravane ou par la remorque assurée, résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la caravane dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie » :

- les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;
- les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les accidents de fumeurs, les objets tombés ou jetés sur un foyer, les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;
- les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans la caravane ou la remorque ainsi que dans le véhicule tracteur ;
- le contenu de la remorque ;
- les explosions des pneumatiques et les dommages à la caravane en résultant.

Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM - COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par la caravane ou par la remorque assurée résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la caravane dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions commune à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Événements climatiques » :

- l'auvent de la caravane ;
- le mobilier et les effets personnels situés à l'extérieur de la caravane ;
- le contenu de la remorque.

Catastrophes naturelles

En application des articles L 125-1 et L 125-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Bris de glace

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique de la caravane.

Le sinistre doit faire l'objet d'un accord préalable de prise en charge de notre part.

Le remboursement des frais engagés est par ailleurs subordonné à la présentation de l'original de la facture acquittée.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris de glace » :

- les dommages dus à la vétusté ou au défaut d'entretien ;
- les dommages subis par les feux arrière ;
- les détériorations dues aux écarts de température ;
- les rayures.

Les frais annexes

En cas de vol, d'incendie ou d'accident de votre caravane rendant celle-ci inhabitable ou intransportable, si mention en est faite aux Conditions particulières, nous garantissons sur justificatifs et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions particulières :

Les frais de dépannage et de transport de votre caravane

Les frais exposés lors du dépannage ou du transport de votre caravane à la suite :

- d'un événement garanti, y compris les frais de récupération consécutifs au vol de la caravane ;
- d'un accident, d'un incendie ou d'un vol rendant inutilisable le véhicule tracteur.

Les frais d'hébergement

Le remboursement des dépenses d'hébergement et de nourriture (notes d'hôtels ou de restaurants, frais de location de maison, de caravane ou de tente) que vous aurez exposées pour les personnes utilisant effectivement la caravane au moment du sinistre.

Les frais de rapatriement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti la caravane est inhabitable ou intransportable et le véhicule tracteur immobilisé, nous prenons en charge les frais de rapatriement des personnes occupant la caravane à la condition que la réparation ne puisse être effectuée sur place dans un délai inférieur à cinq jours. La durée de l'immobilisation devra être justifiée par un expert.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre des garanties « Les frais de dépannage et de transport de votre caravane », « Les frais d'hébergement » et « Les frais de rapatriement », les frais résultant :

- d'un sinistre survenu en dehors de la période de garantie ;
- des vols commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- du vol des pneumatiques s'il n'y a pas vol de la caravane ;
- de dommages subis par la caravane ou la remorque attelée au véhicule tracteur lorsque le conducteur :
 - n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,
 - se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route),
 - a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la route) ;
- de dommages subis par la caravane ou la remorque en circulation lorsque son poids en charge dépasse de 20 % soit celui autorisé, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur ;
- de dommages subis par les seuls pneumatiques ;
- de dommages subis par les organes de la caravane ou de la remorque ayant pour origine exclusive un défaut d'entretien ou l'usure.

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

- les dommages, pertes ou vol :
 - des montres, bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, objets d'art, de sculpture, de peintures, objets et métaux précieux, espèces, titres ou objets de collection ;
 - des matériels audiovisuels, caméras, appareils photographiques et informatiques, téléphones portables ;
- les dommages résultant de guerre civile ou de guerre étrangère ;
- les dommages et pertes subis lorsque la caravane ou la remorque est utilisée à des fins autre que celle d'agrément ;
- les dommages intentionnels dont vous seriez l'auteur ou ceux commis avec votre complicité ;
- les effets directs d'explosion ou d'implosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- les amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.

Des précisions sur vos garanties

Les franchises

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise.

Son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat ou sur le dernier appel de cotisation ; il est révisable.

Vos cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

En cas de majoration du tarif (hors impôts et taxes) ou des franchises (hors celles fixées par les Pouvoirs publics), vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance. Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

A défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de trente jours, suspendre la garantie et dix jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Cette remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Au 1^{er} janvier 2017, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 euros.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entrainera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Ce que vous devez également savoir

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

Ces renseignements figurent sur vos Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation professionnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

À titre d'exemples :

- si vous changez de véhicule ;
- si vous souhaitez utiliser votre véhicule pour les besoins de votre profession ;
- si vous déménagez.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des assurances).

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

- Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L 112-2-1 II 3 du Code des assurances, vous êtes informés qu'en cas de souscription à distance, vous ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date (À COMPLÉTER) Signature (Souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Le démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr dans la clause accessible en cliquant sur « vous disposez de droits sur les informations vous concernant ».

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

- La résiliation à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des deux parties est possible ; un préavis de deux mois est alors exigé.
- La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le Code des assurances, mais pour les seuls cas suivants :

Par vous

- en cas de résiliation après sinistre affectant un autre de vos contrats,
- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.

Par nous

- en cas de non-paiement de cotisation,
- en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- en cas d'aggravation du risque,
- après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis.

Par les deux parties

- pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle.

CARAVANES ET REMORQUES

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

- De plein droit :
 - en cas de donation ou de vente du véhicule assuré,
 - en cas de réquisition du véhicule assuré,
 - en cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti,
 - en cas de retrait d'agrément de notre société.
- Cas particuliers
 - S'il y a transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par nous.
 - Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant.
 - En cas de donation ou de vente du véhicule assuré, le véhicule est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin six mois plus tard.

- Vous pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification non contractuelle imposée par nous (augmentation de votre cotisation, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).

La résiliation :

- doit être faite dans les trente jours où vous aurez pris connaissance de cette modification,
- prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée.

Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Les formalités de résiliation sont simples.

Deux modalités vous sont proposées :

- soit faire une déclaration au siège social ou auprès de votre interlocuteur habituel et dans ce cas un récépissé vous sera remis,
- soit nous envoyer une lettre recommandée.

Si nous prenons la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Par votre nouvel assureur

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

- Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, vous devez nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance.

- Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.
- En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties Responsabilité civile, d'une part, et autres garanties, d'autre part.

En cas de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

Protection Juridique
AXA Protection Juridique
Service Réclamation
1 place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi Cedex

Autres garanties - AXA France
Direction Relations Clientèle
TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, en vous adressant à l'association :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

En cas de sinistre

Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte ou incomplète (art. L 113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû nous payer.

Que faisons-nous en cas de sinistres « Dommages subis par le véhicule » ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

- Calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché,
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre, sans toutefois dépasser la valeur déclarée, déclarée aux Conditions particulières.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

Le paiement des indemnités est effectué dans les trente jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les trente jours qui suivent la levée de l'opposition.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

- Vous vous engagez à en reprendre possession ;
- Nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- Nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion ;
- Le paiement interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la déclaration de sinistre ;
- Nous réglons la somme correspondant à la valeur du sinistre.

En cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**

- Chacun de nous choisit un expert :

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent,

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

- Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

Que devez-vous faire et dans quels délais ?

	Nature du sinistre	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société ou auprès de votre interlocuteur habituel, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés ⁽¹⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre.	
Formalités / Informations	<ul style="list-style-type: none"> • Nous fournir le maximum de renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les circonstances exactes du sinistre, - ses causes et conséquences connues ou présumées, - les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. • Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 	
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé. ■ Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de dommages subis par le véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> - nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus, - faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, - ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. ■ Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous. si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

(1) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de dix jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

CARAVANES ET REMORQUES

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Définitions

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à la chose endommagée.

Affaire

La saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation de votre véhicule fixé à celui-ci.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Caravane

La caravane désignée aux Conditions particulières, les accessoires et équipements nécessaires à son utilisation, dans la mesure où ils ne peuvent être enlevés que par le bris, l'arrachage ou le démontage.

Contenu de la caravane ou de la remorque

Le mobilier et le matériel ne faisant pas partie intégrante de la caravane ou de la remorque, les objets et effets personnels des occupants, les vivres, se trouvant à l'intérieur de la caravane ou de la remorque assurée.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Conditions particulières.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Remorque

La remorque désignée aux Conditions particulières.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et Particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. (L 235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre ait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage à titre d'agrément

Usage de loisirs dans le cadre de déplacements privés et en dehors de tout usage d'habitation permanente.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous

L'assuré.

Convention d'utilisation des Services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des Services numériques rendus lors de la souscription ou de l'exécution de votre contrat.

Elle s'applique en cas de choix (i) d'une souscription électronique, qui entraîne simultanément le choix d'une relation électronique, ou (ii) d'une relation électronique intervenant ultérieurement à la souscription de votre contrat.

Si vous êtes en désaccord avec l'une quelconque de ses stipulations, nous vous invitons à ne pas signer électroniquement votre contrat, à ne pas entrer dans une relation électronique avec nous et à souscrire votre contrat ou à échanger avec nous sous format papier.

Ce choix de souscription électronique ou d'une relation électronique se fait contrat par contrat. Cette convention ne vous engage que pour les contrats sur lesquels vous avez exprimé ce choix.

Cette convention d'utilisation des Services numériques a pour objet de porter à votre connaissance le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une relation électronique.

Article 1 - Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- **Documents réglementaires** : désigne tout document que nous vous remettons et dont la délivrance à l'assuré est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur.
- **Écran de consultation** : désigne l'écran de la tablette tactile ou de l'ordinateur utilisé par vous notamment lors d'une souscription en ligne, ou par votre conseiller pour vous permettre (i) de lire les documents électroniques, (ii) de vérifier et valider les informations saisies et (iii) de signer électroniquement vos documents.
- **Services numériques** : désigne l'ensemble des Services numériques susceptibles d'être mis à votre disposition. Les Services numériques incluent notamment la signature électronique et le Service E-Document. Nous nous engageons à délivrer les Services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens.
- **Espace client** : désigne l'espace sécurisé du Site internet, auquel vous pouvez accéder par la saisie de votre Identifiant et de votre Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à votre souscription électronique (dont votre contrat signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion de votre contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis votre Espace client sera réputée être réalisée par vous.
- **Identifiant** : désigne un numéro d'identification que nous vous aurons communiqué.
- **Mot de passe** : désigne votre code secret d'accès à votre Espace client.
- **Nous** : pour les besoins de la présente convention d'utilisation des Services numériques, désigne l'assureur ou son délégué de gestion.
- **Service E-Document** : désigne un service qui vous permet de recevoir de façon électronique au sein de votre Espace client tout document y compris les Documents réglementaires sous réserve que lesdits documents soient dématérialisés.
- **Site internet** : désigne le site internet axa.fr ou tout autre site d'un de nos délégués de gestion.
- **Signature électronique** : désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil.
- **Téléchargement** : désigne le fait de télécharger un document sur votre ordinateur ou sur tout support de votre choix à partir d'un de nos Sites internet.

- **Télétransmission** : désigne le fait de transmettre électroniquement un document à partir de votre ordinateur ou tout équipement vous appartenant vers un de nos Sites internet.
- **Tiers de confiance** : désigne tout prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Article 2 - Acceptation de la relation électronique

2.1 Choix d'une souscription électronique

Le choix d'une souscription électronique peut vous être proposé

- par un conseiller en relation avec vous de façon directe ou téléphonique,
- lors d'une souscription en ligne sur Internet.

En choisissant de souscrire avec signature électronique, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1126 du Code civil et à l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

2.2 Choix de la relation électronique

Si vous n'avez pas souscrit avec signature électronique le choix d'une relation électronique vous est proposé à tout moment au travers de l'Espace client ou sur demande auprès de votre conseiller.

2.3 Retour à une relation par échanges papier

Vous pouvez à tout moment changer d'avis et revenir à des échanges sur support papier, soit via l'Espace client ou sur demande auprès de votre conseiller. Dans une telle hypothèse, et à compter de la prise en compte de votre demande, nous vous adresserons sur support papier l'ensemble des documents et informations édités postérieurement à la prise en compte de cette demande.

Nous pouvons également à tout moment mettre un terme à la totalité ou à certains Services numériques (et revenir ainsi à des échanges papier), ou en modifier le contenu sous réserve de vous en informer.

Le retour à une relation par échanges papier n'aura d'incidence que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante des documents électroniques avant la date d'effet de la demande de retour à des échanges papier.

Article 3 - Vos engagements

3.1 Pour utiliser les Services numériques

Et outre les besoins du contrat d'assurance, vous devez fournir de façon exacte les informations suivantes: vos nom, prénom, adresse postale, numéro de mobile et adresse e-mail.

3.2 Pour vous connecter à votre Espace client

Vous devez utiliser l'Identifiant qui vous a été fourni et votre Mot de passe. Il vous appartient d'assurer la confidentialité de ces informations et de vous assurer de la sécurité de votre compte. Pour ce faire, vous devez garder ces renseignements strictement confidentiels, vous déconnecter après chaque session et modifier votre Mot de passe régulièrement.

3.3 Le numéro de mobile et l'adresse e-mail

Que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse e-mail que vous avez déclarée pourra être utilisée pour l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Ainsi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de mobile ou d'adresse e-mail, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace client ou en vous rapprochant de votre conseiller,
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie correspondant votre adresse e-mail,
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM),
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

Article 4 - Processus de souscription électronique

Vous pouvez souscrire votre contrat électroniquement :

- soit dans le cadre d'une souscription auprès de votre conseiller,
- soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

4.1. Étape 1 : Renseignements des informations vous concernant

Aux fins de nous permettre de vous proposer le contrat et les options les plus adaptées, vous devez renseigner un certain nombre d'informations.

4.1.1 Si vous souscrivez votre contrat auprès de votre conseiller

Vos réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (tel que le questionnaire de déclaration de risque), par la signature électronique de ce document, vous reconnaissez que ce document a bien été établi à la date et heure indiquées.

4.1.2 Si vous souscrivez votre contrat en ligne sur Internet

Vous renseignerez ces informations vous-même. À tout moment vous pourrez retourner sur l'écran précédent afin de corriger une information inexacte.

4.2. Étape 2 : Présentation des documents

Les documents vous sont alors présentés soit sous format papier, soit sur un support électronique. Il s'agit :

- de la fiche d'information et de conseil précontractuel, si vous souscrivez votre contrat auprès d'un agent général ;
- du questionnaire de déclaration de risque, le cas échéant ;
- des conditions générales et conditions particulières du contrat d'assurance.

Dans tous les cas, ces documents seront mis en ligne sur votre Espace client, ils seront téléchargeables et imprimables et vous serez informé de cette mise en ligne par e-mail à l'adresse préalablement déclarée.

4.3. Étape 3 : Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives

Les documents sont affichés sur l'Écran de consultation. Vous devrez alors relire l'ensemble des documents afin de vous assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il vous suffit de l'indiquer à votre conseiller qui procédera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier. Ce n'est que si les informations sont exactes et que vous êtes d'accord avec les conditions proposées que vous devez souscrire le contrat.

Pour ce faire, il vous sera demandé, préalablement au paiement de la prime, de fournir certains documents justificatifs. Ces documents pourront soit être fournis sur support papier à votre conseiller, soit directement télétransmis sur le Site internet en cas de souscription en ligne.

4.4. Étape 4 : Signature électronique du contrat d'assurance

Dès lors que vous avez choisi de souscrire électroniquement votre contrat d'assurance, vous allez signer électroniquement vos documents. L'ensemble des documents vous seront présentés pour signature et remis dans votre Espace client selon le processus décrit à l'article 5 « Signature électronique de documents ». La signature électronique vous engage au même titre qu'une signature manuscrite.

Article 5 - Signature électronique de documents

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

5.1. Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous pouvez, dans certains cas, être redirigés vers le site du Tiers de confiance. En tout état de cause, à ce stade, les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « signer ». Un sms contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas sept (7) jours.

Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

5.2 Remise de vos documents originaux signés

Dès que vos documents sont signés électroniquement, ils sont automatiquement mis à votre disposition sur votre Espace client et un e-mail vous est adressé afin de (i) vous confirmer la mise en ligne des documents et (ii) vous indiquer comment y accéder. Cette mise à disposition des documents électroniques signés, sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 6 - Relation électronique

Vous avez choisi la relation électronique (i) en signant électroniquement votre contrat ou (ii) en choisissant ultérieurement ce mode de relation.

Par ce choix vous acceptez de recevoir par voie électronique toute information susceptible de vous être adressée dans le cadre de l'exécution du contrat et, le cas échéant, les lettres recommandées électroniques à l'adresse e-mail que vous nous avez déclarée.

Cette relation électronique concerne les actes et éditions que nous avons déjà dématérialisés. Certains actes ou éditions peuvent perdurer sous forme papier.

Nous faisons évoluer régulièrement notre offre de Service E-document. En choisissant la relation électronique, vous acceptez que la liste des documents et informations adressés par voie électronique puisse évoluer. Toute évolution des informations et documents susceptibles de vous être adressés de façon électronique vous sera notifiée par email à l'adresse que vous nous avez communiquée.

Les documents électroniques sont mis à votre disposition sur l'Espace client dans le cadre de notre Service E-Documents. Dès leur mise en ligne, un email vous est adressé afin de vous informer que les documents sont disponibles sur l'Espace client.

Les Documents réglementaires mis à disposition par le Service E-document sont imprimables et téléchargeables au format PDF ce qui confère au support ainsi communiqué un caractère intègre et durable. Vous vous engagez soit à imprimer lesdits Documents réglementaires et à les conserver ; soit à télécharger lesdits documents et à procéder à leur enregistrement.

Ces Documents réglementaires seront accessibles en ligne pendant un délai minimum de 2 ans à compter de la date de leur première mise en ligne.

Article 7 - Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de Documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents.
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi.
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil.
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique, vous reconnaissez expressément que le fait de cliquer sur le bouton « SIGNER » et la saisie du code transmis sur votre mobile :

- manifestent votre consentement au contenu du document,
- confère à l'écrit signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé manuscritement.

Article 8 - Archivage des documents

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de votre Conseiller ou nos services.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement ou pour lequel une relation électronique aurait été demandée, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins.

Article 9 - Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel que nous réalisons, vous êtes informés que dans le cadre des Services numériques, vos données à caractère personnel pourront être transmises aux Tiers de confiance aux fins de réaliser les Services numériques (par exemple : signature électronique, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, archivage électronique...).

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice

Rejoignez-nous sur **axa.fr**  facebook.com/axavotreservice
 twitter.com/axavotreservice